



PREFETE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**ARRETE N° 2017/DDT/SEB/ 1011
en date du 26 décembre 2017**

**Portant Interdiction de la pêche sur certains
parcours loisirs « truites » tous les vendredis
entre le 1er janvier et le 31 mai 2018 dans le
département de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV) ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU les demandes de la Commission Technique Départemental (CTD86) de la Vienne relative à la pêche en eau douce suite à la réunion du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la demande du président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : INTERDICTION DE PERIODES DE PECHE

Afin de protéger l'espèce truite il est interdit pour l'année 2018 de pêcher tous les vendredis du 1er janvier au 31 mai 2018 sur les parcours loisirs mentionnés en annexe.

ARTICLE 2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois, Les maires concernés dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne,
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION :

La préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon, les maires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtelleraut et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, les agents assermentés du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, les gardes particuliers et fédéraux assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS